

## Pluralisme et diversité identitaire

Face au concept d'unité de la nation arabe, les nouvelles constitutions reconnaissent à des degrés divers la variété sociale, ethnique, religieuse ou linguistique de leur population.

**Nathalie Bernard-Maugiron**

**S**i les constitutions du monde arabe ont longtemps reposé sur le concept d'unité de la nation arabe ou de la *umma* islamique, l'ordre constitutionnel interne de ces pays a récemment vu apparaître des normes institutionnalisant la diversité sociale, ethnique, religieuse ou linguistique de leur population. C'est le cas, en particulier, pour la nouvelle Constitution de l'Irak (2005), du Maroc (2011), de l'Égypte (2014) ou de la Tunisie (2014). Plusieurs de ces constitutions imposent également l'adoption de mesures spéciales pour favoriser la participation politique de groupes sous-représentés, comme les minorités non musulmanes ou les femmes (Égypte, Irak, Algérie, Maroc, Tunisie). Certains vont même jusqu'à faire une place aux communautés nationales et aux groupes défavorisés (Libye, Yémen, Égypte).

Si aucune de ces constitutions n'utilise le terme de « minorités », beaucoup d'entre elles reconnaissent à des degrés divers l'existence de communautés minoritaires ou vulnérables sur leur territoire. Auparavant, les droits de ces groupes minoritaires étaient protégés par l'application du principe d'égalité ou de non discrimination reconnus à tous les citoyens par la plupart des constitutions. Les minorités religieuses invoquaient également la liberté religieuse, lorsqu'elle était garantie par le texte constitutionnel. Mais la plupart de ces textes étaient muets par rapport à la question du pluralisme et du fait minoritaire, qu'ils considéraient comme une menace pour l'unité nationale et l'harmonie sociale, et les communautés linguistiques et culturelles se retrouvaient sans protection.

### Reconnaissance de la diversité culturelle

**L**a reconnaissance juridique du caractère composite de la nation s'est faite à travers l'introduction de diverses catégories de normes. La Constitution irakienne de 2005 annonce ainsi qu'elle « garantit l'identité islamique de la majorité du peuple irakien », reconnaissant implicitement que toute la population n'est pas musulmane. Elle ajoute que « L'Irak est un pays aux multiples ethnies, religions et confessions. Il est un membre fondateur et actif de la Ligue arabe ; il applique sa charte, et il fait

partie du monde islamique » ; et le préambule affirme que les constituants sont « inspirés par les tragédies des martyrs de l'Irak, chiites et sunnites, Arabes, Kurdes, Turkmènes et tous les autres composants de la population ».

L'Algérie reconnaît dans son préambule que l'amazighité fait partie de son identité nationale : « Aboutissement d'une longue résistance aux agressions menées contre sa culture, ses valeurs et les composantes fondamentales de son identité que sont l'islam, l'arabité et l'amazighité, le 1er Novembre aura solidement ancré les luttes présentes dans le passé glorieux de la Nation ». L'Égypte décrit son héritage culturel et civilisationnel comme incluant les périodes pharaonique, copte et islamique, considérant ce patrimoine comme un bien national et de l'humanité, que l'État s'engage à maintenir et à préserver. Par ailleurs, l'État égyptien s'engage à réinstaller les Nubiens qui le souhaitent dans leurs régions d'origine, à soutenir leur culture locale et à les protéger en tant que partie intégrante de la culture nationale. Le préambule de la Constitution marocaine de 2011 reconnaît également la diversité des composantes de son identité : « État musulman souverain, attaché à son unité nationale et à son intégrité territoriale, le Royaume du Maroc entend préserver, dans sa plénitude et sa diversité, son identité nationale une et indivisible. Son unité, forgée par la convergence de ses composantes arabo-islamique, amazighe et saharo-hassanie, s'est nourrie et enrichie de ses affluents africain, andalou, hébraïque et méditerranéen ». La Constitution affirme ensuite que « L'État oeuvre à la préservation du hassani, en tant que partie intégrante de l'identité culturelle marocaine unie, ainsi qu'à la protection des expressions culturelles et des parlers pratiqués au Maroc ». La Constitution syrienne de 2012 reconnaît plus laconiquement « la diversité culturelle de la société syrienne ».

### Diversité linguistique

**L**a diversité culturelle se traduit parfois par la reconnaissance d'un bilinguisme ou multilinguisme institutionnel. Si l'arabe reste la langue officielle de tous les pays du monde arabe, certaines



**Un Irakien kurde montre sa carte d'identité électronique pour les prochaines élections d'avril. Erbil, capital de la Région autonome du Kurdistan, le 6 février 2014.** /SAFIN HAMED/AFP/GETTY IMAGES

constitutions consacrent parfois également d'autres langues. C'est ainsi que l'Algérie reconnaît les spécificités linguistiques des Kabyles en élevant l'amazigh au rang de deuxième langue officielle de l'État. De même, le Maroc reconnaît l'amazigh comme langue officielle, à côté de l'arabe, « en tant que patrimoine commun à tous les Marocains sans exception » et prévoit l'adoption d'une loi organique pour en définir le processus de mise en œuvre ainsi que la création d'un Conseil national des langues et de la culture marocaine.

L'Irak reconnaît la langue kurde comme langue officielle à côté de l'arabe, mais seulement dans la région kurde. Son utilisation en tant que langue officielle est donc soumise à une restriction de type territorial. Le turkmène et le syriaque sont également des langues officielles dans les unités administratives où la population concernée est dense. La Constitution précise que le champ d'application du terme « langue officielle » comprend la publication du journal officiel dans les deux langues, les discours et les communications, la correspondance et les documents officiels ou l'enseignement

public. D'autres langues officielles peuvent être adoptées au niveau de la région ou du gouvernorat si la population en décide ainsi par référendum. La Constitution garantit également le droit des Irakiens à éduquer leurs enfants dans leur langue maternelle, comme le turkmène, le syriaque et l'arménien dans les établissements publics d'enseignement.

### **Mesures spéciales en faveur des minorités religieuses**

**D**es avantages ont parfois été conférés à des groupes religieux minoritaires pour leur permettre d'instaurer une égalité réelle et non simplement formelle avec la majorité. L'Égypte a ainsi inséré dans sa nouvelle Constitution une disposition obligeant le Parlement à promulguer dès sa première session une loi de réorganisation de la construction et la restauration des églises. Une disposition transitoire demande également à l'État d'assurer « une représentation adéquate » des chrétiens

au sein du premier Parlement élu après l'entrée en vigueur de la Constitution, ainsi que dans les conseils locaux.

D'autres mesures visent à permettre aux non musulmans d'exercer une certaine autonomie normative, en soumettant les membres de ces communautés à un droit de la famille qui leur soit propre et, parfois, de disposer de juridictions spécifiques pour résoudre de leurs litiges en ce domaine. C'est ainsi que les nouvelles constitutions égyptienne et syrienne consacrent au niveau constitutionnel l'autonomie de certaines communautés religieuses en matière de statut personnel, qui n'était reconnue jusqu'alors qu'au niveau législatif. Si en Jordanie et en Syrie, cette autonomie concerne à la fois les lois et les tribunaux religieux, en Égypte elle est limitée aux lois religieuses et ne bénéficie qu'aux seuls chrétiens et juifs. L'Irak est moins restrictif puisque « Les Irakiens sont libres de leur engagement en faveur du statut personnel conforme à leur religion, confession, croyance ou choix, conformément aux dispositions de la loi ».

### Traitement préférentiel des femmes

Les femmes bénéficient dans certains pays d'un traitement différentiel en matière de participation politique. C'est ainsi que la Constitution algérienne prévoit que « L'État oeuvre à la promotion des droits politiques de la femme en augmentant ses chances d'accès à la représentation dans les assemblées élues. Les modalités d'application de cet article sont fixées par une loi organique ». En Égypte, « L'État oeuvre à prendre les mesures pour assurer une représentation adéquate de la femme aux assemblées parlementaires, conformément à la loi. Il assure le droit de la femme à occuper les fonctions publiques et les postes de direction de l'État et à être nommée dans les corps et organes juridictionnels sans discrimination ». Concrètement, la Constitution prévoit que 25 % des sièges au niveau local doivent être réservés aux femmes. Au Maroc, « L'État marocain oeuvre à la réalisation de la parité entre les hommes et les femmes. Il est créé, à cet effet, une Autorité pour la parité et la lutte contre toutes formes de discrimination ». En Irak, « La loi électorale doit garantir un pourcentage de la représentation pour les femmes au moins égal au quart des membres de la Chambre des députés » et en Tunisie « L'État s'engage à protéger les droits acquis de la femme, les soutient et oeuvre à les améliorer. L'État garantit l'égalité des chances entre la femme et l'homme pour assumer les différentes responsabilités et dans tous les domaines. L'État oeuvre à garantir la représentativité des femmes dans les assemblées élues. L'État oeuvre à réaliser la parité entre la femme et l'homme dans les conseils élus. L'État prend les mesures nécessaires afin d'éradiquer la violence contre la femme ».

D'autres groupes particulièrement vulnérables se voient reconnaître le droit à un traitement préféren-

tiel, comme les handicapés (Égypte, Tunisie, Irak) ; les jeunes, qui en Égypte se voient réserver un quart des sièges dans les conseils locaux et une « représentation adéquate » au sein du premier Parlement élu après la mise en œuvre de la Constitution, ou d'autres catégories de personnes particulièrement vulnérables, comme les personnes âgées, les malades, les martyrs de la révolution, les blessés de guerre, etc. (ex. Égypte, Maroc). Si les ouvriers et les paysans ont perdu en 2014 le droit d'occuper la moitié des sièges au Parlement égyptien, ils devront cependant bénéficier d'une « représentation adéquate » dans le premier Parlement élu après l'adoption de la Constitution et au moins la moitié des sièges des conseils locaux doit leur être réservée.

### Diversité au sein du processus de rédaction de la Constitution

La diversité des composantes de la nation a également été prise en considération par les processus constitutants en Libye, au Yémen ou en Égypte. Dans ce pays, des sièges avaient ainsi été réservés au sein du Comité des 50, chargé d'élaborer la Constitution de 2014, en faveur des handicapés, des femmes, des jeunes, ou des Nubiens. Au Yémen, des représentants des différentes communautés, régions, classes sociales et courants politiques ont participé au Dialogue national, étape préparatoire à l'élaboration de la nouvelle Constitution. En Libye, les 60 sièges de la Constituante ont été répartis à part égale entre chacune des trois régions, et six sièges ont été réservés aux femmes ainsi que deux à chacune des trois minorités (Touaregs, Toubous, Amazighs), quotas jugés toutefois insuffisants aussi bien par les femmes que par les minorités ethniques et qui a conduit les Amazighs à boycotter les élections à la Constituante.

L'annonce par le Yémen de l'adoption du modèle fédéral dans sa prochaine Constitution, après sa mise en œuvre en Irak et aux Émirats arabes unis, est peut-être un autre signe de l'abandon du modèle de l'État centralisé et de la prise en considération des diversités régionales. Ces reconnaissances d'une identité plurielle et du droit à la différence doivent toutefois être suivies de leur mise en œuvre, en opérant un équilibre avec le principe de citoyenneté et d'égalité entre tous les citoyens d'un État, et sans que cette spécificité ne se traduise par une mise à l'écart de ces groupes. ■